

# DISCRIMINATIONS LINGUISTIQUES

## RESUME DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES FAITES POUR LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Lors de son 2<sup>ème</sup> EPU en 2016, la Belgique a accepté une série de recommandations pour lutter contre les discriminations, notamment celle du Liban de « renforcer et faire appliquer la législation relative à la lutte contre toute forme de discrimination, de racisme et de xénophobie » (140.5).

A l'occasion du cinquième rapport périodique de la Belgique<sup>(1)</sup>, le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CESCR) a recommandé à la Belgique de « désigner un organe responsable de traiter les plaintes de discrimination fondée sur la langue ».

## LE CADRE NATIONAL

Depuis les lois antidiscrimination de 2007<sup>(2)</sup>, la langue figure comme l'un des motifs de discrimination contre lequel la loi entend lutter<sup>1</sup> (article 3). Le législateur belge a confié à UNIA (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances qui est l'INDH de la Belgique) la mission de veiller à la bonne application de la loi anti-discrimination.

Il a été néanmoins fait exception à cette compétence pour les contentieux ou litiges fondés sur une discrimination fondée sur la langue. L'article 29 §2 de la loi prévoit que le Roi (c'est-à-dire le pouvoir exécutif fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral) doit désigner l'organe qui sera compétent pour les discriminations fondées sur la langue, disposition qui n'a jamais été mise en application.

De ce fait, UNIA ne peut traiter les signalements lorsque la discrimination est fondée sur la langue.

UNIA a expliqué, au Parlement fédéral, recevoir en moyenne 135 signalements par an concernant le critère de la langue.

## DÉFI/PROBLÈME

Les victimes de discriminations linguistiques ne bénéficient d'aucune aide.

## IMPACTS

Les victimes de discriminations linguistiques sont livrées à elles-mêmes.

Dans le premier rapport d'évaluation des lois antidiscrimination de 2007<sup>(3)</sup>, les experts, présidés par Françoise Tulkens – qui fut juge belge à la Cour Européenne des droits de l'homme de 1998 à 2012 – pointent du doigt l'absence d'organe compétent pour traiter des discriminations linguistiques. « L'article 29 §2 de la loi confie au Roi le soin de désigner l'organe qui sera compétent pour les discriminations fondées sur la langue.

Or, à ce jour, cette désignation n'est toujours pas intervenue. Partant, les victimes d'une discrimination fondée sur la langue ne peuvent, contrairement aux victimes de discrimination liée aux autres motifs mentionnés dans la législation, bénéficier de l'aide, d'informations et de conseils d'une institution publique spécialement créée à cette fin. »

## DÉFI/PROBLÈME

## IMPACTS

Après avoir rappelé, d'une part, qu'UNIA ne peut intervenir en cas de discrimination linguistique et, d'autre part, qu'en cas de discrimination ayant trait à la fois à la langue et à un autre motif, il est fait abstraction de la dimension linguistique, les experts déclarent : « *il convient de remédier à cette incohérence du dispositif de protection contre les discriminations, qui crée une inégalité entre les victimes* ». Ils recommandent de « *mettre à exécution l'article 29 §2 de la loi antidiscrimination et de désigner un organisme de promotion de l'égalité de traitement compétent pour le motif de la langue* ».

## RECOMMANDATIONS

**Désigner l'organe compétent pour les discriminations fondées sur la langue, tel que prévu par la loi antidiscrimination du 10 mai 2007 en son article 29 § 2**

## QUESTIONS

Quelles sont les raisons pour lesquelles l'organe compétent pour traiter des discriminations linguistique n'a-t-il toujours pas été désigné ?

## SOURCES

- (1) E/C.12/BEL/CO/5, par. 18 et 19
- (2) [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table_name=loi)
- (3) [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Commission\\_dévaluation\\_de\\_la\\_législation\\_fédérale\\_relative\\_à\\_la\\_lutte\\_contre\\_les\\_discriminations.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Commission_dévaluation_de_la_législation_fédérale_relative_à_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf)

## COORDONNÉES DE CONTACT

Edgar FONCK

Porte-parole de la Coalition des Associations Francophones de Flandre et de l'Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (CAFF-ADHUM)

Spreeuwenlaan 12 • B-8420 De Haan • Belgium  
tel: +32 (0)479.35.50.54 • [edgar.fonck@francophonie.be](mailto:edgar.fonck@francophonie.be)  
<http://www.francophonie.be/caff-adhum>

